

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le maire de la commune de Murinais ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure de la route du Bois de Pierre, voie étroite située en agglomération, à hauteur du numéro 55, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Murinais, les rues ci-après, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons :

- route du Bois de Pierre, à partir du croisement de la Route de Quincivet.

Article 2 : La circulation sera interrompue sur la route du Bois de Pierre. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 26 septembre 2024 à compter de 07h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 27 septembre 2024 à 19h00 au plus tard.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Une déviation est mise en place durant toute la durée des travaux, par la RD71. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'intersection de la route du Bois de Pierre et de la route de Quincivet. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Secrétaire de mairie, les services techniques de la commune de Murinais, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Marcellin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Murinais, le 23 septembre 2024.

Le conseiller municipal suppléant le maire démissionnaire,
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT.
Loïc FRÉMONT.

